

ANNEXE 1.2



COMMUNE D'ELNE CONVENTION DE PASSAGE 2025 LA BALADE DU SALITAR

Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, de balisage

La commune d'Elne
dont le siège se trouve 14 Boulevard Voltaire, 66200 Elne.....
représentée par M. Nicolas Garcia en sa qualité de Maire agissant en vertu de la délibération
n°..... en date du/...../2025

ci-après dénommée : « la commune d'Elne »,

de première part,

M.et/ou Mme
demeurant

ci-après dénommé(e)(s) : « le propriétaire »,

de deuxième part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L361-1 et L. 365-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret N°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière
d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade
et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au PDIPR ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'Environnement confie aux départements la compétence pour
établir un PDIPR afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la
randonnée non-motorisée ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité
d'un itinéraire inscrit au PDIPR ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'Environnement prévoit la conclusion d'une convention avec les
propriétaires des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun ;

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de randonnée,
travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnée ;

Considérant que ces itinéraires, en boucle ou linéaires, réalisables à la journée ou à la demi-journée, sont
aménagés dans le respect du cahier des charges du Département et de la Fédération Française de la
Randonnée Pédestre (FFRP), qui définit notamment les normes de balisage et de signalétique ;

ANNEXE 1.2

CONTEXTE :

L'Assemblée des Habitants (AdH) 2020-2023 porte le projet d'une boucle pédestre, périphérique à la commune d'Elne. L'intégralité du parcours représente environ 12 km.

Dans un premier temps, la commune souhaite réaliser un premier circuit normé qui reprend tout ou partie du « Boul'Vert ».

La « Balade du Salitar », représente 6 km essentiellement ancrée au sud et à l'est du territoire.

Annexe : circuit de la « Balade du Salitar ».

Afin que la commune puisse réaliser les aménagements, le balisage nécessaires et procède dans les années à venir à un éventuel classement au PDIPR du Département ;

Les parties conviennent que :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public pédestre, équestre sur les parcelles suivantes ainsi que leur aménagement :

Article 2 – Étendue de l'autorisation de passage

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre, équestre sur les parcelles citées à l'article 1.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également la commune d'Elne à réaliser le balisage de l'itinéraire, la pose de signalétique, l'aménagement nécessaires à la circulation du public.

Le propriétaire autorise la commune d'Elne à inscrire dans les années à venir les parcelles citées à l'article 1 au PDIPR auprès du Département. Si ce classement au PDIPR est demandé, la commune d'Elne est tenue d'informer le propriétaire au préalable.

Article 3 – Obligations des parties

3.1. Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre, équestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir la commune d'Elne trois mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

3.2 Obligations de la commune d'Elne

La commune d'Elne s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La commune d'Elne s'engage à recommander, dans la mesure du possible, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun détritrus, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage, les cultures et le patrimoine bâti.

La commune d'Elne s'engage à installer et entretenir des panneaux à destination des randonneurs portant les informations suivantes : accès aux randonneurs non motorisés, chemin interdit à tout véhicule à moteur, ne pas allumer de feu.

Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

ANNEXE 1.2

Article 4 – Responsabilités et assurances

La responsabilité de la commune d'Elne sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les chemins de randonnée.

Chaque partie à la présente convention devra être assurée pour ces risques.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modification et résiliation de plein droit

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir un droit de passage afin de pérenniser l'itinéraire de randonnée, celui-ci doit dénoncer la présente convention.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer ou résilier la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la commune d'Elne s'engage dans les 3 mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises de l'itinéraire.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot – 6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Le propriétaire (« lu et approuvé »)

Le Maire d'Elne,

M. / Mme

Nicolas GARCIA

ANNEXE 1.2

Annexe : circuit de la « Balade du Salitar ».

